

Contrat de Garantie et de Service Après Vente présentation conforme à la norme NF X 50-002

Préalablement à la signature du bon de commande, le vendeur indiquera à l'acheteur les installations nécessaires pour assurer le branchement de l'appareil selon les règles de l'art.

La réalisation des prestations est confiée à la société Blanc Brun Assurance Conseil (BBAC) – RCS de Lyon 420 589 459

Article 1 – Référence de l'appareil

L'appareil décrit sur la facture de vente Son Video.com

Le vendeur est tenu de fournir un Appareil conforme à la commande.

Article 2 – Livraison

A domicile payante

Article 3 – Mise en service par le vendeur

L'acheteur met lui-même l'appareil en service, il le fait sous sa propre responsabilité.

En cas de défauts apparents ou d'absence de notice d'emploi et d'entretien, l'acheteur a intérêt à les faire constater par écrit par le vendeur ou le livreur lors de l'enlèvement, de la livraison ou de la mise en service.

Article 4 - Garantie légale (sans supplément de prix)

Article L. 211-12 du code de la consommation :

A la condition que l'acheteur fasse la preuve du défaut caché, le vendeur doit légalement en réparer toutes les conséquences (art. 1641 et suivants du code civil). Si l'acheteur s'adresse aux tribunaux, il doit le faire dans un "bref délai" à compter de la découverte du défaut caché (art. 1648 du code civil).

Nota : en cas de recherches de solutions amiables préalablement à toute action en justice, il est rappelé qu'elles n'interrompent pas le "bref délai".

La garantie légale due par le vendeur n'exclut en rien la garantie légale due par le constructeur.

Indépendamment de la garantie contractuelle consentie, le vendeur reste tenu des défauts de conformité du bien au contrat et des vices rédhibitoires dans les conditions prévues.

Article L. 211-4 du code de la consommation :

Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article L. 211-5 du code de la consommation :

Pour être conforme au contrat, le bien doit être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;
- présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;
- ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté

Article 5 – Garantie contractuelle et prestations payantes

	GARANTIE CONTRACTUELLE	EXTENSION DE GARANTIE PAYANTE
RIX	Rien à payer en sus du prix de vente de l'Appareil	Au forfait : montant selon le prix d'achat de l'Appareil
DUREE	2 ans	3 ans
POINT DE DEPART	Date de livraison	731ème jour suivant la Date de livraison
TERRITORIALITE	France métropolitaine, Belgique , Luxembourg	France métropolitaine exclusivement
REPARATION DE L'APPAREIL		
Remplacement des pièces	Oui selon les conditions énoncées dans le contrat	Oui selon les conditions énoncées dans le contrat
Garanties des pièces remplacées	Oui garantie 3 mois	Oui garantie 3 mois
Main d'œuvre	Oui selon les conditions énoncées dans le contrat	Oui selon les conditions énoncées dans le contrat
Déplacements	Oui Uniquement pour les écrans de plus de 22'	Oui Uniquement pour les écrans de plus de 22'
Frais d'envoi	Oui si le réparateur est à plus de 30 km	Non
Transport des pièces	Oui	Oui
Remplacement ou indemnisation de l'appareil(*)	Oui si accord fabricant ou sous conditions ci-après détaillées	Oui sous conditions ci-après détaillées
AUTRES PRESTATIONS	Toute période d'immobilisation de l'Appareil d'au moins sept (7) jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui reste à courir	

(*) en cas d'impossibilité de réparation reconnue par le vendeur et le constructeur

5.1 - Conditions de garantie contractuelle et prestations payantes

Appareil : l'appareil mentionné à l'article 1 du présent contrat. Les appareils reconditionnés ou d'occasion ne sont pas éligibles au contrat, de même les appareils Nomades.

Date de mise en service : La date d'achat de l'Appareil. Si celui-ci est emporté, il s'agit de la date indiquée sur la facture d'achat. Si l'Appareil est livré, il s'agit de la date indiquée sur le bon de livraison.

Frais de réparation : Les frais nécessaires à la remise en état de l'Appareil.

Panne : La panne ayant pour origine un phénomène électrique, électronique, mécanique ou électromécanique interne à l'Appareil et en empêchant son fonctionnement normal.

Valeur d'usage : Le prix d'achat toutes taxes comprises de l'Appareil, déduction faite d'un taux de vétusté d'un (1) % par mois calendaire entamé à compter de sa Date de livraison.

Valeur de remplacement : Le prix toutes taxes comprises de remplacement de l'Appareil par un appareil présentant des caractéristiques techniques au moins équivalentes à celles de l'Appareil si celui-ci n'est plus disponible rapidement ou plus fabriqué (à l'exception du prix, du poids, de la marque, de la forme et de la couleur). Cette valeur ne peut en aucun cas dépasser la Valeur d'usage.

7.2 Objet

Les présentes conditions définissent les conditions et limites dans lesquelles le vendeur prend en charge les Frais de réparation de l'Appareil en cas de Panne couverte, pendant sa durée.

Si la Panne est couverte, le vendeur peut, à son choix :

- **procéder au remplacement de l'Appareil ou au remboursement sous forme d'Avoir**, selon les modalités et dans les limites de la Valeur de remplacement,
- procéder ou faire procéder à la réparation de l'Appareil, dans les conditions et limites de la Valeur d'usage.

POUR BENEFICIER DE LA GARANTIE : En cas de panne, le client doit :

1) déclarer la panne, dans les 5 jours ouvrés à compter de la date de survenance, en précisant la date, la nature et les circonstances à l'assistance téléphonique BBAC, qui organisera la prise en charge de l'intervention ;

2) présenter, lors de l'intervention, l'appareil garanti endommagé, sa facture originale d'achat sans rature ni modification, et le certificat de garantie sur lequel l'appareil est désigné. Le numéro de série de l'appareil ne doit être ni enlevé, ni modifié.

TERRITORIALITE : Le contrat s'applique exclusivement aux appareils dont les interventions techniques s'effectueront en France Métropolitaine.

Ce contrat est accordé à l'acheteur de l'appareil neuf ou à toute autre personne nommément désignée par l'acheteur ; le nom du bénéficiaire sera inscrit sur le contrat.

Ce contrat n'est pas cessible. Le contrat ne donne droit à aucune indemnité en espèce ou en nature.

7.3 Ce qui n'est pas couvert par la garantie contractuelle et l'extension de garantie payante

- les dommages, pannes, défaillances ou défauts imputables à des causes d'origine externe,
- les dommages d'ordre esthétique,
- les dommages intervenus sur des écrans de télévision résultant d'un défaut de pixellisation lorsque ce défaut est inférieur à 5 pixels par million et se situe aux extrémités de l'écran (bande représentant un dixième de la taille de l'écran),
- les dommages, pannes, défaillances ou défauts, y compris internes, lorsque l'Appareil est utilisé à des fins professionnelles, commerciales ou associatives,
- les dommages, pannes, défaillances ou défauts résultant de la modification des caractéristiques techniques d'origine de l'Appareil,
- les dommages, pannes, défaillances ou défauts affectant les pièces non conformes à celles préconisées par le constructeur,
- les dommages, pannes, défaillances ou défauts afférents aux accessoires (et notamment les câbles d'alimentation, pièces en verre ou en plastique, accessoires d'aspirateur, de robots ménagers),
- le contenu des appareils (et notamment les denrées, vêtements, linges, vaisselle, compacts discs, DVD),
- les réglages accessibles à l'utilisateur sans démontage de l'Appareil,
- les dommages, pannes, défaillances ou défauts résultant du non respect des instructions ou préconisations fournies par le constructeur,
- les dommages dus à l'oxydation, la corrosion, à un mauvais branchement ou à un problème d'alimentation,
- les réparations effectuées par toute autre personne qu'un Réparateur Agréé par BBAC ainsi que tous dommages subis par l'Appareil du fait d'une intervention par une telle personne,
- les frais de devis suivis ou non de réparation couverte par le Contrat,
- les réparations de fortune ou provisoires ainsi que les conséquences de l'aggravation éventuelle du dommage en résultant,
- les frais de port et d'emballage ainsi que les petites fournitures,

- les dommages, pannes, défaillances ou défauts portant sur des pièces consommables (joints, durits, bavettes, manchettes, filtres de hotte, fusibles, courroies, pièces en caoutchouc, diodes, ampoules, lampes de rétro et vidéo projecteurs),
- les dommages, pannes, défaillances ou défauts non constatés et les frais en résultant,
- les frais de réglages, les vérifications, les nettoyages et les essais non consécutifs à une Panne garantie,
- les frais de transport et de modification des Appareils en cas de rappel par le constructeur pour défaut de série.
- les Appareils dont le numéro de série a été rendu illisible, a été modifié ou enlevé.
- les pertes de données informatiques (et notamment fichiers, logiciels, données) ou de quelque nature qu'elles soient.

Article 6 - Litiges éventuels

En cas de difficultés dans l'application du présent contrat, l'acheteur a la possibilité, avant toute action en justice, de rechercher une solution amiable, notamment avec l'aide :

- d'une association de consommateurs; ou
- d'une organisation professionnelle de la branche, ou
- de tout autre conseil de son choix.

Il est rappelé que la recherche de solution amiable n'interrompt pas le "bref délai" de la garantie légale (voir art.4) ni la durée de la garantie contractuelle.

Il est rappelé qu'en règle générale et sous réserve de l'appréciation des tribunaux, le respect des dispositions du présent contrat relatives à la garantie contractuelle suppose : que l'acheteur honore ses engagements financiers envers le vendeur; que l'acheteur utilise l'appareil de façon normale(*); que, pour les opérations nécessitant une haute technicité(*) aucun tiers non agréé par le vendeur ou le constructeur n'intervienne pour réparation l'appareil (sauf cas de force majeure ou carence prolongée du vendeur).

() voir la notice d'emploi et d'entretien et les conditions d'application de la garantie contractuelle et du service après vente.*

Article 8 - Informatique et libertés

- L'acheteur recueille des informations nominatives et personnelles indispensables à la gestion de la garantie contractuelle et de l'extension de garantie payante. Celles-ci sont obligatoires et destinées à ses partenaires contractuels pour la gestion de la garantie contractuelle et de l'extension de garantie payante. Conformément à la loi relative à l'informatique et libertés, l'acheteur dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives et personnelles le concernant. Pour exercer ce droit, l'acheteur doit contacter le vendeur par courrier recommandé avec accusé de réception, à l'adresse mentionnée dans le présent contrat.